

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 02/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIMAGRAIN INGREDIENTS

chassignolles
Zone agro-industrielle
63720 ST IGNAT

Références : 20220902-RAP-63-1020-InspectionLIStIgnatMinoterie
Code AIOT : 0005600422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2022 dans l'établissement LIMAGRAIN INGREDIENTS implanté chassignolles Zone agro-industrielle 63720 ST IGNAT. L'inspection a été annoncée le 19/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de la mise en service de la nouvelle minoterie, appelée NZA1000.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMAGRAIN INGREDIENTS
- chassignolles Zone agro-industrielle 63720 ST IGNAT
- Code AIOT : 0005600422
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Limagrain Ingrédient est une coopérative ayant pour métier la transformation de céréales pour la fabrication de produits alimentaires (pour l'humain ou l'animal). Le site de Saint Ignat est équipé d'une installation de transformation du maïs et d'une installation d'extrusion. En 2020, l'arrêté préfectoral a été modifié afin d'autoriser une nouvelle activité, issue de la cessation de deux autres sites à Bouzel et Gerzat. Cette nouvelle activité de minoterie est autorisée pour une capacité de 350 t/j. La fabrication de farines de blé a commencé fin avril 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récollement suite mise en service de la nouvelle installation: contrôle des dispositions constructives, du respect des hypothèses de l'étude de 2019 (risque accidentel et risque chronique).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.4.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.3.4	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Cantonnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.7.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Murs et portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.6.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.7.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Rétention eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.5.2.V	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Events d'explosion	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.4.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 4.5.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 3.2.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 4.6.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Niveau sonore	Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 7.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La nouvelle installation, bien que déjà exploitée, ne dispose pas encore de tous les dispositifs permettant de garantir la maîtrise de ses risques (en particulier incendie et explosion).

L'exploitant a cependant indiqué un retour à la conformité rapide (sous 1 mois) pour la plupart des sujets.

Des travaux sur le reste du site ont été engagés pour diminuer l'impact sur le niveau sonore du site. Des actions sont à mettre en oeuvre afin de vérifier les consommations d'eau plus régulièrement (et prévoir des diminutions en cas de passage au niveau alerte sécheresse). Des justificatifs concernant les émissaires de poussières dans l'air doivent être fournis afin de s'assurer du respect des hypothèses de l'étude de risque sanitaire de 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : L'exploitant a réalisé une analyse de risque foudre et une étude technique avant la réalisation du nouveau bâtiment. Des installations sont bien en place. Elles doivent être contrôlées au plus tard 6 mois après installation (donc au plus tard fin octobre 2022, la production ayant commencé fin avril) par un organisme différent de l'installateur. Lors de la visite du site, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer comment était vérifié l'enregistrement d'une agression foudre sur les dispositifs. Cependant la personne en charge n'a pas été rencontrée. L'exploitant devra s'assurer que son organisation permet d'enregistrer les agressions et de s'assurer qu'une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés peut alors être réalisée sous un mois après l'agression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Renvoi à l'AMPG du 11/04/2017 : point 5 : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.
Constats : Des dispositifs de désenfumage sont présents dans les bâtiments cependant la surface n'a pas pu être contrôlée: en effet le dossier d'ouvrages exécutés (DOE) n'a pas encore été établi. De plus, l'exploitant devra s'assurer que les dispositifs d'actionnement ne s'actionneront pas avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Cantonnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, cantons de désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.
Constats : Un dispositif de cantonnement est bien en place. Les caractéristiques de ce dernier seront à fournir lorsque le DOE sera réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, détection
Prescription contrôlée : Système de détection incendie (selon dossier d'autorisation: système de détection implanté dans le bâtiment moulin, dans le silo farine et la zone de chargement vrac farine, dans la tour du silo blé)
Constats : Le système de détection incendie est en place cependant sa vérification initiale n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Murs et portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs coupe-feu
Prescription contrôlée : L'exploitant [...] fait effectuer la vérification périodique [...] portes coupe-feu.
Constats : Des murs coupe-feu ont été mis en place pour isoler le local sacherie et le local de charge. Les caractéristiques de ces murs seront à fournir lorsque le DOE sera établi. Les portes coupe-feu de ces locaux ne sont pas opérationnelles: elles doivent être mises en service et contrôlées sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après: - Deux poteaux d'incendie relais, alimentés à partir de la réserve aérienne de 1200 m° situé à 400 mètres environ ; - Un poteau d'incendie de 2 * 5 100 mm piqué sur le réseau d'irrigation fonctionnant 7 mois par an; - Une réserve d'eau constituée au minimum de 180 m° munie d'un dispositif d'aspiration (prise d'aspiration équipée de raccords tournants); - Une réserve d'eau de 700 m° (dont 450 m° pour le sprinklage); - Un système d'extinction automatique d'incendie (dont l'entrepôt); - Un système de détection automatique d'incendie ; - Quatre robinets d'incendie armés alimentés par le réseau d'eau de ville : - Des colonnes sèches permettant d'alimenter les différents étages des 2 moulins; - Deux armoires incendie comprenant chacune une lance et trois tuyaux & 45 mm de 20 mètres; - Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Constats : Seules les installations du nouveau bâtiment ont été contrôlées: - présence de la réserve d'eau 700m³, - présence d'un système d'extinction automatique incendie dans l'entrepôt: cependant, le système n'est pas opérationnel le jour de la visite (têtes de sprinklage absentes), - présence des deux colonnes sèches, - présence de plusieurs extincteurs, - absence des deux armoires incendie comprenant chacune une lance et trois tuyaux. Mais également présence de 6 RIA dans l'entrepôt. Le système de sprinklage doit être mis en service sous 1 mois et les deux armoires doivent être équipées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.5.2.V
Thème(s) : Risques accidentels, eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En particulier : - Pour la partie Maïserie et Extrusion: Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 800 m³. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. - Pour la minoterie : Le confinement est assuré par les quais d'expéditions, les voiries et réseaux en charge et si besoin complété par la fosse de la tour de réception. En cas d'incendie, les réseaux d'eaux pluviales seront obturés par une vanne guillotine asservie à la détection incendie et les eaux seront déviées vers ce bassin de confinement. Constats : La vanne guillotine est en place et permet de confiner les eaux incendie. Pour l'instant, elle n'est pas asservie à la détection incendie: ce point devra être vérifié périodiquement. La vanne fait l'objet de tests de fermeture réguliers et dispose d'un actionnement électrique ou manuel. L'asservissement sera à mettre en place en même temps que la mise en service du système de détection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Events d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, explosion
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables de surface adaptée. Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion. Dans l'étude de danger du dossier d'autorisation (2019), il est précisé que trois types de silos sont équipés d'événements : - les silos de blés brut ou nettoyé (7,49 m² sur les silos de 160 m³), - les silos de farine (3,94m² sur les silos de 200 m³), - les silos d'issues (5,33 m² pour des silos de 330 m³). Constats : Des exemples de calculs d'événements ont été fournis. Il existe une différence entre la surface d'événement pour les silos d'issues (déchets) de 330m³ entre l'étude danger de 2019 (5,33 m²) et le calcul fourni (4,032 m²). L'exploitant devra expliquer ces différences et s'assurer que les événements mis en place sont correctement dimensionnés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Une synthèse de la consommation d'eau est réalisée annuellement; les relevés ainsi que cette synthèse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La consommation d'eau du site en 2021 a été de 20 600 m ³ . L'exploitant ne réalise pas actuellement de relevé hebdomadaire: il doit mettre en place début 2023 un système permettant un plan de comptage qui permettra un relevé plus régulier. De plus, en cette période de sécheresse, il lui est rappelé que l'arrêté sécheresse lui est applicable (pour l'instant, il place la commune de St-Ignat en vigilance). En cas d'alerte, ou alerte renforcée, des restrictions de consommation seront opposables. En cas de crise, les prélèvements seront interdits. Enfin, il est rappelé que le site étant IED et relevant du BREF FDM, il est soumis à l'arrêté ministériel du 27 février 2020, dès la mise en service de la nouvelle installation. Cet arrêté prévoit notamment la mise en place d'un système de management environnemental (point 5) et un inventaire (point 6). Cet inventaire doit contenir des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (point II).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Niveau sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Niveau sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Le contrôle de niveau sonore devra être réalisé sous 1 an (mise en service fin avril 2022 donc avant avril 2023). L'exploitant avait réalisé une étude acoustique en 2019 dans le cadre du projet de la nouvelle installation qui avait reposé sur les bâtiments existants et sur la nouvelle installation. Cette étude et les mesures précédentes faisaient apparaître des non-conformités sur les niveaux sonores en limite de site, mais influencés par la ligne de chemin de fer à proximité. Des travaux sont en cours de réalisation pour l'implantation de silencieux et l'isolation phonique des anciens bâtiments, plus contributeurs. Les résultats du nouveau contrôle réglementaire seront à transmettre à l'inspection en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Conduits et installations raccordées (6 émissaires nouvelle minoterie, 2 chaudières, 31 émissaires sur les autres installations).
Constats : L'exploitant indique la présence de 27 émissaires sur le nouveau bâtiment, or le dossier d'autorisation n'en prévoyait que 6. L'exploitant devra démontrer que ces émissaires ne sont pas regroupables et devra fournir à l'inspection les caractéristiques de chaque émissaire (débit, heures de fonctionnement). La prescription actuelle de l'arrêté préfectoral en fin de l'article 3.3.1 (5 mesures par an) n'est pas en accord avec la directive IED et le BREF FDM: ce dernier prévoit 1 contrôle par an et par émissaire pour les installations de meunerie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Implantation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2020, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance eaux souterraines
Prescription contrôlée : La localisation des ouvrages est précisé sur le plan en annexe (à l'arrêté préfectoral). Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.
Constats : Le piézomètre Pz2 a été déplacé et un nouveau piézomètre a été implanté. L'exploitant devra transmettre à l'inspection le plan actualisé des ouvrages ainsi que les coordonnées de ces derniers permettant de mettre à jour le tableau de l'article 4.6.3 de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois